

INDONESIE

- IDN-13: Tengku Nashiruddin Daud
- IDN-14: 1 parlementaire [CAS CONFIDENTIEL]



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Indonésie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



Des habitants portent le cercueil du parlementaire indonésien, Nashiruddin Daud, à Darussalam, Aceh Besar, le 1^{er} février 2000. Photo AFP /Matnoor AL-FARISI

IDN-13 - Tengku Nashiruddin Daud

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Daud a été retrouvé mort le 25 janvier 2000 ; son corps portait des traces de torture. La police a très tôt conclu que trois membres de l'ancien Mouvement pour la libération de l'Aceh (*Gerakan Aceh Merdeka -GAM*) – dont l'un est aujourd'hui décédé – étaient responsables du meurtre. Les deux suspects restants ne semblent pas avoir été appréhendés à ce jour. La Commission nationale indonésienne des droits de l'homme, le Gouverneur d'Aceh de l'époque, le plaignant et d'autres contestent l'implication du GAM, affirmant qu'il est beaucoup plus probable que le meurtre de M. Daud soit lié au fait qu'il critiquait ouvertement la politique du gouvernement à Aceh et dénonçait les violations des droits de l'homme commises par les militaires dans cette région. Pendant la visite *in situ* du Comité en septembre 2008, le Parlement et d'autres autorités se sont déclarés résolus à relancer l'enquête.

Cas IDN-13

Indonésie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) et d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2000

Dernière décision de l'UIP : janvier 2014

Mission de l'UIP : septembre 2008

Dernière audition devant le Comité :
- - -

Suivi récent :

- Communications des autorités : Lettres du Secrétaire général de la Chambre des représentants (février 2016 et avril 2019)
- Communication du plaignant : mars 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des Représentants (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2021

Dans un rapport de 2016, le Parlement indonésien a indiqué que l'enquête se poursuivait et que les membres du GAM étaient toujours les principaux suspects dans le meurtre. Selon des rapports de police, l'enquête avait été freinée par plusieurs facteurs, dont les destructions causées par le tsunami de 2006. Le parlement a engagé instamment la police à accélérer l'enquête, étant donné que la prescription pour meurtre en Indonésie est de dix-huit ans.

En l'absence d'informations nouvelles de la part du plaignant initial, le Secrétariat a régulièrement tenté de reprendre contact avec la famille de M. Daud. C'est toujours le cas puisque le nouveau plaignant dans le présent cas essaie d'entrer en contact avec des membres de la famille du défunt.

On ne sait pas si le cas de M. Daud faisait partie de ceux sur lesquels portait l'enquête *pro justitia* menée par la Commission indonésienne des droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises pendant le conflit qui a commencé en 2013 à Aceh et le travail en cours de la Commission Vérité et Réconciliation d'Aceh depuis sa création en 2016. Le Secrétariat a pris contact avec la Commission mais n'a reçu aucune réponse.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *constate avec une vive préoccupation* que l'impunité persiste dans ce cas, 20 ans après que M. Tengku Nashiruddin a été torturé et assassiné ;
2. *demande à nouveau* des informations actualisées sur les progrès enregistrés dans l'administration de la justice en l'espèce depuis novembre 2019 ; *prend acte* du fait que le Parlement indonésien s'est précédemment engagé, conformément à ses obligations, ses prérogatives et ses fonctions, à faire tout son possible pour faciliter le règlement de ce cas ; *regrette* qu'en dépit des démarches déjà entreprises, les efforts des autorités parlementaires n'aient pas permis de réaliser des progrès concrets concernant ce cas ;
3. *rappelle* les doutes qu'il a régulièrement exprimés quant aux preuves sur la base desquelles la police a très tôt conclu que des membres de l'ancien Mouvement pour la libération de l'Aceh (*Gerakan Aceh Merdeka - GAM*) étaient responsables du meurtre ; *réaffirme sa préoccupation* devant le refus systématique des autorités chargées de l'enquête d'envisager l'hypothèse que le meurtre de M. Daud soit lié au fait qu'il dénonçait les violations des droits de l'homme commises par les militaires à Aceh ; *fait observer* que ses préoccupations à cet égard sont restées sans réponse à ce jour ;
4. *souhaite* recevoir du parlement des informations lui permettant de savoir : i) quelles mesures ont été prises depuis cette date pour faire avancer l'enquête ; ii) si les questions soulevées par le Gouverneur de la province d'Aceh de l'époque dans sa lettre de juillet 2007 au Secrétaire général de l'UIP ont été totalement élucidées ; iii) quelle démarche la Chambre des représentants a adoptée pour suivre l'enquête policière ; iv) si l'enquête *pro justitia* ouverte par la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme a porté aussi, directement ou indirectement, sur le meurtre de M. Daud ; et v) ce qu'a fait la Commission Vérité et Réconciliation d'Aceh pour faire la lumière sur ce meurtre et pour veiller à ce que justice soit faite ;
5. *demande* aux autorités parlementaires de faire en sorte qu'il soit mis fin à l'impunité dans ce cas et de faire tout leur possible pour établir les responsabilités dans la torture et le meurtre de M. Daud, y compris en facilitant l'action menée à cette fin par les autorités exécutives et judiciaires, la Commission Vérité et Réconciliation d'Aceh, la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme et d'autres parties prenantes concernées ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.